

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée**

Par dépêche du 17 mars 1998, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Selon le commentaire joint audit projet, celui-ci a pour but d'adapter le statut des volontaires de l'armée en ce qui concerne les dispositions relatives à leur régime de sécurité sociale, ceci suite à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix (OMP). En effet, la loi précitée a assimilé le volontariat à un emploi salarié, avec toutefois gratuité des soins, à l'instar de ce qui est déjà à l'heure actuelle pratiqué notamment pour le personnel de la force publique.

Le texte proposé pour mettre le statut des volontaires en conformité avec la loi du 2 août 1997 sera intégré comme alinéa 5 nouveau à l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 sur la matière. Les nouvelles dispositions prévues appellent deux remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En premier lieu, il est prévu sub lettre a) qu'"*en cas de maladie ou d'accident, le volontaire doit obligatoirement contacter d'abord un des médecins militaires*".

Or, la Chambre est informée qu'à un certain moment, au cours de l'élaboration du projet sous avis, il avait été question que le volontaire devrait ***consulter*** (plutôt que "*contacter*") d'abord un médecin militaire. La Chambre est d'avis que cette première approche, à savoir une véritable consultation médicale, et la seule valable et acceptable en l'occurrence, un simple contact (téléphonique par exemple?) ne représentant qu'une formalité ne menant à rien.

En deuxième lieu, la Chambre est d'avis que l'Etat devrait prendre en charge la cotisation des volontaires à la Caisse Médico-Chirurgicale Mutualiste. En effet, les volontaires ne sont plus assurés auprès de la CMCM lors de l'entrée dans le service militaire. La Chambre estime dès lors que l'alinéa 5 de l'article 16 devrait être complété de manière à ce qu'il en ressorte clairement que la gratuité médicale couvre également les frais qui sont normalement couverts par la CMCM. A défaut d'une telle disposition, il est à craindre que beaucoup de volontaires aient de sérieux problèmes pour payer les montants non remboursés par la Caisse de maladie, problèmes qui risquent d'être d'autant plus graves que l'accident ou l'intervention chirurgicale doit avoir lieu à l'étranger, à l'occasion d'une mission de maintien de la paix ou lors d'une manoeuvre par exemple.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 4 mai 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN